

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/04/99

Origine :
DDRI

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Réf. :
DDRI n° 9/99

Plan de classement :

51

Objet :

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES REGLEMENTS (CEE) n° 1408/71 ET N° 574/72 AUX ETUDIANTS AINSI QU'A LEURS AYANTS DROIT.

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°DSS/DAEI/99/124 DU 1^{er} MARS 1999.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Mod.circ	DGR	2345/89
Mod.circ	DGR	81/97
Mod.circ	DGR	7/99

Date d'effet :

1^{er} MAI 1999

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM – Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

Direction Déléguée aux Risques

MMES ET MM les Directeurs

06/04/99

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

(pour information)

N/Réf. : DDRI – n° 9/99

Objet : Extension des Règlements Communautaires aux étudiants

Vous voudrez bien trouver, en annexe, la *circulaire ministérielle n° DSS/DAEI/99/124 du 1^{er} mars 1999* relative à l'application du Règlement (CE) n°307/1999 du 8 février 1999 modifiant les Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 en vue d'étendre leur application aux étudiants.

Il convient de retenir qu'en matière de maladie-maternité, les étudiants et les membres de leur famille bénéficient notamment, des dispositions de l'article 19 du Règlement (CEE) n°1408/71.

La situation visée par ces nouvelles dispositions est celle de l'étudiant qui poursuit des études dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre.

Plus précisément, un étudiant au sens de l'article 1^{er} c) bis) du Règlement précité, bénéficiera dans l'Etat de résidence, au titre des études poursuivies dans un Etat membre, des prestations en nature "servies, pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié". L'article 19 paragraphe 1 s'applique par analogie aux membres de la famille de l'étudiant qui résident avec lui cf. article 19 paragraphe 2.

Dans ces conditions, si un étudiant, ressortissant communautaire, poursuit des études en France avec affiliation au régime français des étudiants et qu'il réside dans un autre Etat membre, il pourra se prévaloir des dispositions de l'article 19 précité.

La CPAM compétente délivrera alors un formulaire E 106 à l'intéressé et aux membres de sa famille qui l'accompagnent et un formulaire E 109 dans l'hypothèse où ces derniers ne résideraient pas dans le même Etat membre que l'assuré.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

Yvette RACT